



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N° 01

Mois de : JUILLET 2013

DATE DE PARUTION : 06 AOUT 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUILLET 2013

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2013 – 1003 portant abrogation à l'arrêté modifiant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi	01/08/13	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2013 - 563 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Conseil général de Mayotte, au titre du fonds de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril 2012	02/07/13	
ARRETE N° 2013 - 564 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de BOUENI, au titre du fonds de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril 2012	02/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 565 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de kani keli, au titre du fonds de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril 2012	02/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 567 portant enquête publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique, à la déclaration de cessibilité et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau	08/07/13	5
ARRETE N° 2013 - 578 portant régularisation du versement de la dotation du programme prioritaire ciblé-Dotation de premier numérotage" pour l'année 2012	05/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 918 portant mise à disposition du public du dossier concernant la réaménagement de l'hôtel Ngouja	31/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 1117 fixant la composition de l'Observatoire des prix des Marges et des revenus de Mayotte	31/07/13	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013 - 629 portant acompte du mois de juillet 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant ex-tension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	22/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 920 portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte	02/08/13	8
ARRETE N° 2013 - 1005 portant attribution au Conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2012	02/08/13	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2013 – 917 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014	31/07/13	2
MAIRIE DE MZAMBORO		
ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N° 2013-133 portant sur l'habitation appartenant à Madame MALIDI Mamali sise à Foubouni, village de Mzamboro	16/07/13	2
ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N° 2013-134 portant sur deux cases SIM appartenant à Monsieur Madi Oussenis sises à Foubouni, village de Mzamboro	16/07/13	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 1003
Portant abrogation à l'arrêté modifiant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi ;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales côté piste en date du 2 mai 2013 ;

Considérant la demande formulée par SNC-LAVALIN confirmant la fin des travaux de nuit dits « 1^{ère} partie Tx côté piste » en date du 23 juillet 2013

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

ARRETE

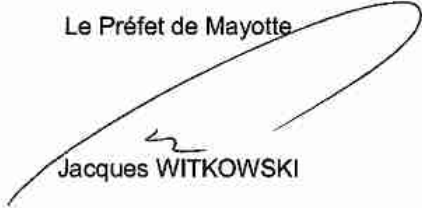
Article 1 – Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté 2013-410 du 23 mai 2013 portant modification à l'arrêté n°2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

Article 2 – Cette mesure prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 1 AOUT 2013

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES**

**Bureau de l'Administration des
Politiques Interministérielles et
Contractuelles**

Arrêté n° 2013 - 563 - SGAER/BAPIC

**portant attribution d'une subvention exceptionnelle
en faveur du Conseil général de Mayotte, au titre du
Fonds de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril
2012
Centre financier 0123-C001-D976**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2013 - 146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU La demande du Conseil Général de Mayotte enregistrée à la DEAL le 4 mai 2012 ;
- VU Le relevé de décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 7 mars 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué au Conseil général, une subvention exceptionnelle d'un montant de 206 605 € (deux cent six mille six cent cinq euros), au titre du fonds de secours du ministère de l'Outre-mer, pour réparer les dégâts causés par les fortes pluies du mois d'avril 2012 sur les infrastructures routières sur les routes départementales RD6 et RD6A (Commune de Bouéni).

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera versée au Conseil général de Mayotte sur le compte ouvert à la Trésorerie départementale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central **0123-C001-D976**.

ARTICLE 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du présent arrêté.

Cette subvention est soumise à la prescription quadriennale prévue par l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Dans le cas où les travaux seraient déjà réalisés, le bénéficiaire transmettra au Préfet, un rapport d'exécution visée par les services compétents de la DEAL. Ceux-ci établiront un certificat de paiement nécessaire au versement de la subvention.

ARTICLE 4 : La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le receveur municipal.

Une avance ne pouvant excéder 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme de travaux subventionnés, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de démarrage de l'opération établie par les soins du bénéficiaire.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La totalité de la subvention (ou le solde) est attribuée sur production d'une attestation précisant le total achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le - 2 JUIL. 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires
Économique et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
SGAER
DRCL
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES**

**Bureau de l'Administration des
Politiques Interministérielles et
Contractuelles**

Arrêté n° 2013 - 564 - SGAER/BAPIC

**portant attribution d'une subvention exceptionnelle
en faveur de la Commune de BOUENI, au titre du Fonds
de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril 2012**

Centre financier 0123-C001-D976

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2013 - 146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU La demande de de la commune de BOUENI enregistrée à la DEAL le 4 mai 2012 ;
- VU Le relevé de décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 7 mars 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la Commune de BOUENI, une subvention exceptionnelle d'un montant de **150 900 € (cent cinquante mille neuf cents euros)**, au titre du fonds de secours du ministère de l'Outre-mer, pour réparer les dégâts causés par les fortes pluies du mois d'avril 2012 sur les infrastructures routières des villages de :

- Mzouasia (rue Martin Luther King et Rue de la Liberté-stade)
- Bouéni (rue de la fraternité et rue Abdou Moussa quartier Moina Manga)
- Moinatrindri (rue Bacar Sidi)

conformément aux fiches B1, B2, B3, B4 et B5

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à la commune de BOUENI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central **0123-C001-D976**

ARTICLE 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du présent arrêté.

Cette subvention est soumise à la prescription quadriennale prévue par l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Dans le cas où les travaux seraient déjà réalisés, le bénéficiaire transmettra au Préfet, un rapport d'exécution visée par les services compétents de la DEAL. Ceux-ci établiront alors un certificat de paiement nécessaire au versement de la subvention.

ARTICLE 4 : La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le receveur municipal.

Une avance ne pouvant excéder 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme de travaux subventionné, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de démarrage de l'opération établie par les soins du bénéficiaire.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La totalité de la subvention (ou le solde) est attribuée sur production d'une attestation précisant le total achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2 juillet 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires
Économique et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
SGAER
DRCL
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES**

**Bureau de l'Administration des
Politiques Interministérielles et
Contractuelles**

Arrêté n° 2013 - 565 - SGAER/BAPIC

**portant attribution d'une subvention exceptionnelle
en faveur de la Commune de Kani Kéli, au titre du Fonds
de secours, suite aux fortes pluies du mois d'avril 2012**

Centre financier 0123-C001-D976

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2013 - 146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU La demande de de la commune de Kani Kéli enregistrée à la DEAL le 4 mai 2012 ;
- VU Le relevé de décision du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 7 mars 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la Commune de Kani Kéli, une subvention exceptionnelle d'un montant de 67 500 €, au titre du fonds de secours du ministère de l'Outre-mer, pour réparer les dégâts causés par les fortes pluies du mois d'avril 2012 sur les infrastructures routières des villages de Kani Bé et de Mronabéjà.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Kani Keli sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central **0123-C001-D976**

ARTICLE 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du présent arrêté.

Cette subvention est soumise à la prescription quadriennale prévue par l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Dans le cas où les travaux seraient déjà réalisés, le bénéficiaire transmettra au Préfet, un rapport d'exécution visée par les services compétents de la DEAL. Ceux-ci établiront un certificat de paiement nécessaire au versement de la subvention.

ARTICLE 4 : La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le receveur municipal.

Une avance ne pouvant excéder 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme de travaux subventionnés, sur production d'un ordre de service ou d'une attestation de démarrage de l'opération établie par les soins du bénéficiaire.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La totalité de la subvention (ou le solde) est attribuée sur production d'une attestation précisant le total achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le - 2 JUL. 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires
Économique et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
SGAER
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat général pour les
affaires économiques et
régionales
Aménagement des voiries et des
espaces publics du Projet de
Rénovation Urbaine (PRU) de
M'Gombani, commune de
Mamoudzou**

ARRETE N° 2013 – 567

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration de cessibilité et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre I du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992, relative au code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret du 06 janvier 1935, modifié par les décrets du 03 mai 1935 et du 04 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;

- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS Philippe ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;
- Vu** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177/SG/DE du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 310 du 17 juin 2003
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public
- Vu** la décision n° E1300002 / 97 du 10 juin 2013 du président du Tribunal Administratif de Mayotte désignant un Commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant ;
- Vu** la Délibération Municipale n° 90/CMDZ/2010 du 20 novembre 2010 désignant la Société Immobilière de Mayotte (SIM) mandataire de la Commune de Mamoudzou pour l'aménagement du PRU
- Vu** la Délibération Municipale n° 92/CMDZ/2011 du 7 décembre 2011 demandant au Préfet d'engager la procédure de DUP en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à l'aménagement du PRU de M'Gombani ;
- Vu** les pièces des dossiers transmis par la SIM en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- Vu** les pièces du dossier d'étude d'impact et autorisation au titre du Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes relatives à l'aménagement des voiries et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) du quartier M'Gombani, commune de Mamoudzou.

Il sera procédé, sous forme d'enquêtes publiques conjointes, à :

- a) une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

b) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet :

- Titre 6947 AZ n°7(364 m2) de Mme Kalathoumi Halidi, dont 364 m² concernés par la DUP ;

c) une mise à disposition du public du dossier d'Étude d'Impact et autorisation au titre du Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau

Article 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mamoudzou où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Bertrand MICLO, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Habib BEN CHADHOULI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête seront déposés à la mairie de Mamoudzou du 29 juillet au 29 août 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Enquête publique préalable à la DUP

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Mamoudzou les observations du public :

le mardi 30 juillet de 08h00 à 12h00

le mardi 06 août de 08h00 à 12h00

le mardi 13 août de 08h00 à 12h00

le mardi 20 août de 08h00 à 12h00

le mardi 27 août de 08h00 à 12h00

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête adressera au préfet (SGAER) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire.

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Mamoudzou pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire de Mamoudzou et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au

commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Mamoudzou, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Étude d'impact et autorisation au titre du Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de MAMOUDZOU et transmis avec le dossier, dans un délai de quinze jours, au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet .

Publicité des enquêtes

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Mamoudzou et éventuellement par tout autre procédé.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de Mamoudzou.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Huit jours après cette notification, et conformément à l'arrêté n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expiration pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 9 : A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de Mamoudzou ainsi qu'à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques et régionales.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et monsieur le Sénateur, maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Mamoudzou 1
DEAL/SEPR/UEIE 1
SIM 1
RAA 1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES**

*Bureau de l'Administration des
Politiques Interministérielles et
Contractuelles*

Arrêté n° 2013 - 578 - SGAER/BAPIC

**Portant régularisation du versement de la dotation du
programme prioritaire ciblé – Dotation de premier
numérotage" pour l'année 2012**

*Centre financier 0123-D976-D976
DF : 0123-06-06*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté n°2013 - 146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
VU La lettre de notification n° 12000754-D du 24 janvier 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
SUR proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué, au titre du programme prioritaire ciblé – dotation de premier numérotage pour l'année 2012, une dotation d'un montant de **136 500€ (cent trente six mille cinq cents euros)** - BOP 123-D976-D976, domaine fonctionnel 0123-06-02.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée sur le compte spécial du Trésor, compte 442-55.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **5 JUL. 2013**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires
Économique et Régionales


Philippe LAYCURAS

Copies : DRFIP
SGAER
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat général pour les
affaires économiques et
régionales**

ARRETE N° 2013 – 918

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant la réaménagement de
l'hôtel Ngouja*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;

- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant la réaménagement de l'hôtel Ngouja .

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de BOUENI et KANI KELI pour une période de 30 jours consécutifs:

du 19 août au 19 septembre 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies concernées .

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par messieurs les maires de BOUENI et KANI KELI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et messieurs les maires de BOUENI et KANI KELI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Économiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Boueni 1
Mairie de Kani Kéli 1
DEAL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 1117

Fixant la composition de l'Observatoire des Prix des Marges et des revenus de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 910-1 A à L. 910-1 J ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;
- VU le code du travail, notamment son article R. 2623-9 ;
- VU le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 412-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2012-792 du 7 juin 2012 relative à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte portant extension et adaptation du livre préliminaire et d'une partie des livres Ier, II et IV, notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 mars 2013 ;
- VU Le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°02/SGA/BAE/2008 du 20 mars 2008 fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire des prix, des marges et des revenus mentionné à l'article L. 910-1 C comprend, outre son président et un vice-président désigné par les membres dans leur sein à l'occasion de la réunion d'installation, les membres suivants :

- Le préfet de Mayotte
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- Le représentant local de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Les parlementaires élus à Mayotte ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le maire proposé par le président de l'Association des Maires
- Le président du conseil économique et social de Mayotte ou son représentant ;
- Représentants des chambres consulaires :
 - ✓ Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
 - ✓ Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
 - ✓ Le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;
- Représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé :
 - ✓ Le secrétaire général de la CISMA-CFDT ou son représentant ;
 - ✓ Le secrétaire général de la CGT-Ma ou son représentant ;
 - ✓ Le secrétaire général de l'UD-FO ou son représentant
 - ✓ Le président de la CFE-CGC ou son représentant ;
- Représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 - ✓ Le président de la CG-PME ou son représentant
 - ✓ Le président du MEDEF ou son représentant
 - ✓ Le secrétaire général de Syntramayotte (syndicat des transitaires de Mayotte)
- Personnes qualifiées :
 - ✓ Madame Isabelle CHEVREUIL
 - ✓ Monsieur le directeur régional des Douanes
 - ✓ Madame la sous-préfète déléguée à la Cohésion Sociale et à la Jeunesse
- Le directeur local de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant ;
- Représentants des associations de défense des consommateurs :
 - ✓ Le président de l'ASCOMA (association des consommateurs mahorais) ou son

représentant ;

- ✓ Le président de l'AFOC (association force ouvrière consommateurs) ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'INDECOSA ou son représentant
- ✓ Le président du CCP (collectif des citoyens perdus) ou son représentant
- ✓ La présidente de SCSM (Société civile solidarité mahoraise) ou son représentant

Article 2 : L'arrêté n°02/SGA/BAE/2008 du 20 mars 2008 fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 juillet 2013 ;


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 629

Portant acompte du mois de juillet 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de juillet 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à huit cent un mille sept cent quatre euros et soixante seize centimes **(801 704,76 €)** décomposés comme suit :

- sept cent cinquante trois mille neuf cent sept euros et cinq centimes **(753 907, 05 €)** au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Quarante sept mille sept cent quatre vingt dix sept euros et soixante onze centimes **(47 797,71 €)** au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 JUIL. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs /



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 920
Portant règlement du budget primitif
2013 du Département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'avis n° B13-025 du 17 juillet 2013 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte déclarant recevable la saisine du représentant de l'État et demandant au Préfet de Mayotte de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2013 du département de Mayotte.

Considérant que conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2013 du Département de Mayotte (budget principal, budget annexe du service de transport maritime et budget spécial annexé du service d'incendie et de secours) ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget primitif 2013 du Département de Mayotte est réglé et rendu exécutoire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (budget principal)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	31 895 666.00	70	Produits des services, du domaine...	600 000.00
012	Charges de personnel	90 000 000.00	73	Impôts et taxes (hors 731)	131 104 255.00
014	Atténuations de produits	42 342 298.00	731	Impôts locaux	65 000 000.00
65	Autres charges de gestion	57 190 403.00	74	Dotations et participations	48 729 480.00
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	200 000.00	75	Autres produits de gestion courante	200 000.00
			013	Atténuations de charges	10 528 473.00
017	RSA	8 000 000.00	017	RSA	8 000 000.00
	Total des dépenses de gestion courante	229 628 367.00		Total des recettes de gestion courante	264 162 208.00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	6 670 945.00	76	Produits financiers	700 000.00
67	Charges exceptionnelles	7 800 000.00	77	Produits exceptionnels	1 420 283.00
68	Dotations aux provisions	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
022	Dépenses imprévues	0.00			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	244 099 312.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	266 282 491.00
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 043 981.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 067 963.00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	13 043 981.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	3 067 963.00
	TOTAL	257 143 293.00		TOTAL	269 350 454.00
D 002	Résultat reporté ou anticipé	12 207 161.00	R 002	Résultat reporté ou anticipé	0.00
	Total des dépenses de fonctionnement	269 350 454.00		Total des recettes de fonctionnement	269 350 454.00
Équilibre de la section de fonctionnement			0.00		

SECTION D'INVESTISSEMENT (budget principal)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	31 760 000.00
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	7 329 496.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	6 884 410.00	204	Subventions d'investissement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	2 911 326.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	32 206 034.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des dépenses d'équipement	49 331 266.00		Total des recettes d'équipement	31 760 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves (DGE, FCTVA)	2 515 374.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	8 514 784.00			
26	Participations et créances	95 000.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	30 000.00	27	Autres immobilisations financières	30 000.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produits des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	8 639 784.00		Total des recettes financières	2 545 374.00
45X1	Total des opérations pour compte de tiers	0.00	45X2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	57 971 050.00		Total des recettes réelles d'investissement	34 305 374.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 067 963.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 043 981.00
041	Opérations patrimoniales	5 000 000.00	041	Opérations patrimoniales	5 000 000.00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	8 067 963.00		Total des recettes d'ordre d'investissement	18 043 981.00
	TOTAL	66 039 013.00		TOTAL	52 349 355.00
D 001	Solde d'exécution négatif reporté	0.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	13 689 658.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	66 039 013.00		Total des recettes d'investissement cumulées	66 039 013.00
Équilibre de la section d'investissement			0.00		
Résultat de clôture de l'exercice			0.00		

SECTION DE FONCTIONNEMENT (budget annexe du STM)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	2 516 175.00	70	Produits des services, du domaine...	3 500 000.00
012	Charges de personnel	8 600 000.00	74	Dotations et participations	7 014 035.00
65	Autres charges de gestion courante	0.00	013	Atténuations de charges	0.00
	Total des dépenses de gestion courante	11 116 175.00		Total des recettes de gestion courante	10 514 035.00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	77	Produits exceptionnels	0.00
68	Dotations aux provisions	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
022	Dépenses imprévues	0.00			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	11 116 175.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	10 514 035.00
023	Virement à la section d'investissement	148 650.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	848 650.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0.00
	TOTAL	11 964 825.00		TOTAL	10 514 035.00
D 002	Résultat reporté ou anticipé	0.00	R 002	Résultat reporté ou anticipé	1 450 790.00
	Total des dépenses de fonctionnement	11 964 825.00		Total des recettes de fonctionnement	11 964 825.00
Équilibre de la section de fonctionnement			0.00		

SECTION D'INVESTISSEMENT (budget annexe du STM)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'investissement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	848 650.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des dépenses d'équipement	848 650.00		Total des recettes d'équipement	0.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves (DGE, FCTVA)	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	514 035.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produits des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	0.00		Total des recettes financières	514 035.00
45X1	Total des opérations pour compte de tiers	0.00	45X2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	848 650.00		Total des recettes réelles d'investissement	514 035.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	148 650.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0.00		Total des recettes d'ordre d'investissement	848 650.00
	TOTAL	0.40		TOTAL	1 362 685.00
D 001	Solde d'exécution négatif reporté	514 035.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	0.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	1 362 685.00		Total des recettes d'investissement cumulées	1 362 685.00
Équilibre de la section d'investissement			0.00		
Résultat de clôture de l'exercice			0.00		

SECTION DE FONCTIONNEMENT (budget du SIS)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	1 800 000.00	70	Produits des services, du domaine...	14 000.00
012	Charges de personnel	10 847 270.00	74	Dotations et participations	12 400 000.00
			013	Atténuations de charges	650 000.00
	Total des dépenses de gestion courante	12 647 270.00		Total des recettes de gestion courante	13 064 000.00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	77	Produits exceptionnels	0.00
68	Dotations aux provisions	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
022	Dépenses imprévues	0.00			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	12 647 270.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	13 064 000.00
023	Virement à la section d'investissement	20 000.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480 000.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	500 000.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0.00
	TOTAL	13 147 270.00		TOTAL	13 064 000.00
D 002	Résultat reporté ou anticipé	0.00	R 002	Résultat reporté ou anticipé	83 270.00
	Total des dépenses de fonctionnement	13 147 270.00		Total des recettes de fonctionnement	13 147 270.00
Équilibre de la section de fonctionnement			0.00		

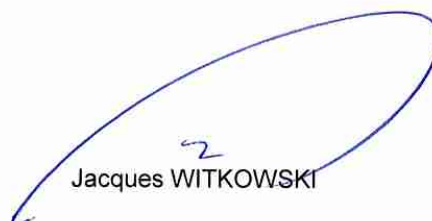
SECTION D'INVESTISSEMENT (budget du SIS)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	0.00
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	16 540.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'investissement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	889 080.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des dépenses d'équipement	905 620.00		Total des recettes d'équipement	0.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves (DGE, FCTVA)	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	382 150.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produits des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	0.00		Total des recettes financières	382 150.00
45X1	Total des opérations pour compte de tiers	0.00	45X2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	905 620.00		Total des recettes réelles d'investissement	382 150.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	20 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480 000.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0.00		Total des recettes d'ordre d'investissement	500 000.00
	TOTAL	905 620.00		TOTAL	882 150.00
D 001	Solde d'exécution négatif reporté	0.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	23 470.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	905 620.00		Total des recettes d'investissement cumulées	905 620.00
Équilibre de la section d'investissement			0.00		
Résultat de clôture de l'exercice			0.00		

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Président du Conseil Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **02 AOÛT 2013**



Jacques WITKOWSKI

Copies

Département de Mayotte	2
Payeur Départemental	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2013 - 1005

Portant attribution au Conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2012.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 relative à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOM : INT/B/13/07277/C du 18 mars 2013 relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars - Exercice 2012 ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **22 526 €** correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de 2012 pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 02 AOUT 2013

2
Jacques WITKOWSKI

ies :
e forme Chorus1
seil général..... 1
rie départementale.....1
.....1
.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 2013- 317
portant désignation des délégués de
l'administration dans les commissions
de révision des listes électorales pour
l'année 2013/2014

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-669 du 14 août 2012 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-688 du 22 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-742 du 11 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-688 du 22 août 2012 désignant des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2013/2014, les personnes dont les noms suivent :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
ACOUA	M. Aboubacar ABDOULKARIME	Préfecture (DIIC / BECAR)
BANDRABOUA	M. Badourou MADI	Préfecture (DRCL)
BANDRELE	M. Fadhuila ABDALLAH SELE	Préfecture (DIIC / SII)
BOUENI	Mme Soundoussia MADIMARI	Préfecture (DIIC/BTIV)
CHICONI	Mme Inchaty Saindou ALI MADI ABDALLAH	Préfecture (DRCL)
CHIRONGUI	M. Maamdi BOINLADA	Préfecture (DIIC / SII)
DEMBENI	M. Assani YACOB	Préfecture (DIIC / BTIV)
DZAOUDZI	M. Ahmed ABDALLAH	Préfecture (DIIC/Contentieux)
KANI-KELI	M. Mohamed SOUMAILA	Préfecture (SGAER)
KOUNGOU	M. Rocco ROSITANO	Préfecture (DIIC / BECAR)
MAMOUDZOU	M. Adrien PEMBA	Préfecture (DRCI / BCI)
M'TSANGAMOUI	Mme Fatima Boura MADI	Préfecture (DIIC / BECAR)
MTZAMBORO	M. Mohamed Souf M'COLO	Préfecture (DIIC / Fraudes)
OUANGANI	Mme Assiatou MADI	Préfecture (DIIC / BECAR)
PAMANDZI	M. Hadji MALIKI	Préfecture (SGAER)
SADA	Mme Saniati SELEMANI CHANFI	Préfecture (SPCSJ)
TSINGONI	M. Bouhirati AHMED	Préfecture (DIIC / SII)

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012-688 du 22 août 2012 et n° 2012-742 du 11 septembre 2012 portant désignation et modification des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2012/2013 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **31** JUL. 2013

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Économiques
et Régionales,


Philippe LAYCURAS

Copies :

SPCSJ	1
Cabinet	1
Préfecture : SGAER	1
Préfecture : DRCL	1
Préfecture : DRCI	1
Préfecture : DIIC	1
Préfecture : RAA	1
Mairies	17
Intéressés	17

Départementale de Mayotte



Commune de M'tzamboro

Le Maire



ARRÊTE DE PERIL ORDINAIRE N°2013 - 133
Portant sur l'habitation appartenant à Madame MALIDI Mamali
sise à Foubouni, village de M'Tzamboro

Le Maire de la Commune de M'tzamboro

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 - 2, L. 2212- 4 et L. L.2215-1

Vu les articles L 511.1 à L 511.6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R425-30 et R.430-26 du code de l'urbanisme

Vu le rapport d'expertise référencé BRGM/RP-62274-FR, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date de mois d'avril 2013 supposant un glissement de terrain dans le quartier de Foubouni à M'tzamboro et constatant des désordres sur l'habitation susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

Vu le courrier référencé n°545/SRPR, de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 07 mai 2013 constatant un mouvement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le rapport d'information de la Police Municipale de la Commune de M'tzamboro en date du 28 mai 2013 constatant de fissures sur votre habitation et un glissement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le courrier référencé 03juin-LI/CMTZ/GT-QF/2013 du Maire de la Commune de M'tzamboro en date du 03 juin 2013, vous informant de l'existence de fissures sur votre habitation et un glissement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et les occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

Considérant que l'état de votre habitation (fondations et murs, etc.) sise rue Foubouni, appartenant à Madame MALIDI Mamali constituent un danger pour lui-même, ses occupants et pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la mise en œuvre de travaux de réparation tels que prescrits par l'homme de l'art, ou la démolition de l'habitation en cause ;

Arrête

Article 1^{er}. – Madame MALIDI Mamali, demeurant quartier Foubouni à M'tzamboro, propriétaire de l'habitation sise rue Foubouni, est mis en demeure, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus habiter dans le logement sus visé, de faire cesser le péril résultant de l'état de ladite habitation en y effectuant les travaux nécessaires ou la démolition (le cas échéant) qu'il avisera.

Article 2. – Madame MALIDI Mamali pourra, s'elle entend contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix, lequel se transportera aux heures d'ouverture des services de la commune à savoir du Lundi au Jeudi de 7h00 à 15h30 et Vendredi de 7h00 à 11h30, sur les lieux pour y procéder contradictoirement avec le service technique et Police municipale de la commune, ainsi que le service des risques naturels de la DEAL de Mayotte, expert de la ville, à la vérification de l'état de l'édifice et en dresser le rapport.

Article 3. – Dans le cas où Madame MALIDI Mamali, ne désigne pas d'expert, il sera procédé aux jours et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune.

Article 4. – Madame MALIDI Mamali est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5. – Faute pour Madame MALIDI Mamali d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6. – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux à ceux qui ont été prescrits, par l'homme de l'art commis par la commune ou la démolition de l'habitation sus visée.

Le propriétaire tient à disposition de la commune toute justificative attestant de la réalisation des travaux ou de la démolition de l'habitation dans le délai imparti.

Article 7. – Toute menace ou tout acte d'intimidation tels que visés à l'article L 511-6 et à l'art L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, fera l'objet des sanctions prévues par cet article.

Article 8. – Le présent arrêté sera notifié à Madame MALIDI Mamali.

Il sera également notifié aux occupants de l'habitation.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de M'tzamboro ainsi que sur la façade de l'habitation.

Il fera équitablement l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9. – Le arrêté est transmis au préfet du département de Mayotte.

Article 10. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de trois mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à M'tzamboro, le 16 juillet 2013

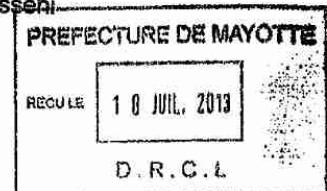
Le Maire
SOUMAIL Mohamed





ARRÊTE DE PERIL ORDINAIRE N°2013 - 134

Portant sur deux cases SIM appartenant à Monsieur MADI Ousseni
sises à Foubouni, village de M'tzamboro



Le Maire de la Commune de M'tzamboro

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 - 2, L. 2212- 4 et L. L.2215-1

Vu les articles L 511.1 à L 511.6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R425-30 et R.430-26 du code de l'urbanisme

Vu le rapport d'expertise référencé BRGM/RP-62274-FR, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date de mois d'avril 2013 supposant un glissement de terrain dans le quartier de Foubouni à M'tzamboro et constatant des désordres sur les habitations en cases SIM susceptibles de porter atteintes à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

Vu le courrier référencé n°545/SRPR, de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 07 mai 2013 constatant un mouvement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le rapport d'information de la Police Municipale de la Commune de M'tzamboro en date du 28 mai 2013 constatant de fissures sur vos deux habitations en cases SIM et un glissement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le courrier référencé 03juin-LI/CMTZ/GT-QF/2013 du Maire de la Commune de M'tzamboro en date du 03 juin 2013, vous informant de l'existence de fissures sur vos deux habitations en cases SIM et un glissement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et les occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

Considérant que l'état de ces deux habitations en cases SIM (fondations et murs, etc.) sises rue Foubouni, appartenant à Monsieur MADI Ousséni constituent un danger pour ses occupants et pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la mise en œuvre de travaux de réparation tels que prescrits par l'homme de l'art, ou la démolition de l'habitation en cause ;

Arrête

Article 1^{er}. – Monsieur MADI Ousséni, demeurant quartier Foubouni à M'tzamboro, propriétaire de ces deux habitations en cases SIM sises rue Foubouni, est mis en demeure, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté de ne plus habiter dans les logements sus visés, de faire cesser le péril résultant de l'état des dites habitations en cases SIM, en y effectuant les travaux nécessaires ou leur démolition (le cas échéant) qu'il avisera.

Article 2. – Monsieur **MADI Ousséni** pourra, s'il entend contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix, lequel se transportera aux heures d'ouverture des services de la commune à savoir du Lundi au Jeudi de 7h00 à 15h30 et Vendredi de 7h00 à 11h30, sur les lieux pour y procéder contradictoirement avec le service technique et Police municipale de la commune, ainsi que le service des risques naturels de la DEAL de Mayotte, expert de la ville, à la vérification de l'état de l'édifice et en dresser le rapport.

Article 3. – Dans le cas où Monsieur **MADI Ousséni**, ne désigne pas d'expert, il sera procédé aux jours et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune.

Article 4. – Monsieur **MADI Ousséni** est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5. – Faute pour Monsieur **MADI Ousséni** d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6. – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux à ceux qui ont été prescrits, par l'homme de l'art commis par la commune ou la démolition des habitations sus visées.

Le propriétaire tient à disposition de la commune toute justificative attestant de la réalisation des travaux ou de la démolition de ces deux habitations en cases SIM dans le délai imparti.

Article 7. – Toute menace ou tout acte d'intimidation tels que visés à l'article L 511-6 et à l'art L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, fera l'objet des sanctions prévues par cet article.

Article 8. – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **MADI Ousséni**.

Il sera également notifié aux occupants de ces deux cases SIM.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de M'tzamboro ainsi que sur la façade des deux cases SIM.

Il fera équitablement l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9. – Le arrêté est transmis au préfet du département de Mayotte.

Article 10. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de trois mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à M'tzamboro le 16 juillet 2013

